

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

APPLICABLE AUX STAGIAIRES D'UNE FORMATION P.S.C. 1

❖ PREAMBULE :

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail, et a pour objet de préciser les modalités de déroulement des formations organisées par l'UDSP 57.

❖ ARTICLE 1 - LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR :

Le présent règlement s'applique à tout lorsqu'il suit une formation dispensée par l'UDSP 57. Le présent règlement est consultable sur la première page d'inscription du logiciel Sauviciel.

❖ ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES :

Toute personne effectuant une formation doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

❖ ARTICLE 3 - RÈGLES GÉNÉRALES D'HYGIÈNE ET SÉCURITÉ :

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles dudit Règlement.

❖ ARTICLE 4 - MAINTIEN EN BON ÉTAT DU MATÉRIEL ET DES LOCAUX :

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel et les locaux mis à sa disposition en vue de sa formation.

Les stagiaires peuvent être tenus à consacrer du temps à l'entretien et/ou au nettoyage du matériel.

❖ ARTICLE 5 - UTILISATION DU MATÉRIEL :

Le matériel ne doit être utilisé qu'en présence d'un formateur et sous surveillance.

Toute anomalie constatée dans le fonctionnement du matériel doit être immédiatement signalée au formateur qui a en charge la formation.

❖ ARTICLE 6 - CONSIGNES INCENDIE :

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et issues de secours sont affichés dans les locaux de la formation de manière à être connus de tous les stagiaires.

❖ ARTICLE 7 - ACCIDENT :

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté et/ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme par le biais du formateur.

❖ **ARTICLE 8 - BOISSONS ALCOOLISÉES :**

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans les locaux de la formation ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

❖ **ARTICLE 9 - HORAIRES, ABSENCES ET RETARDS :**

Les horaires de la formation sont fixés par l'UDSP 57 et portés à la connaissance des stagiaires par la convocation adressée par voie électronique. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires sous peine de non validation de la formation.

En cas de retard, les stagiaires doivent avertir l'UDSP 57 et s'en justifier. Les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de la formation, sauf circonstances exceptionnelles précisées.

❖ **ARTICLE 10 - TENUES ET COMPORTEMENT :**

Les stagiaires sont invités à se présenter en tenue décente et adaptée aux activités.

Il est demandé aux stagiaires d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre et de savoir être en collectivité pour le bon déroulement de la formation.

❖ **ARTICLE 11 - RESPONSABILITÉ EN CAS DE VOL OU ENDOMMAGEMENT DES BIENS PERSONNELS DES STAGIAIRES :**

L'UDSP 57 décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, vestiaires, parking,...)

❖ **ARTICLE 12 - ENREGISTREMENT :**

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, de photographier ou de filmer les sessions de formation.

❖ **ARTICLE 13 - DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE :**

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée par des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un usage strictement personnel.

❖ **ARTICLE 14 - COVID 19 :**

Dans le contexte particulier de la pandémie liée au COVID-19, les stagiaires doivent remplir l'attestation spécifique COVID-19.

Les stagiaires doivent notamment respecter le protocole sanitaire mis en place.

❖ **ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES :**

L'UDSP 57 s'engage à ne pas utiliser les données personnelles collectées, à n'en faire communication à aucun tiers autres que les partenaires avec lesquels sont organisées les formations et à faire respecter ces dispositions par ses salariés et les formateurs intervenant dans la gestion des données personnelles.